



Arrêt

n° 280 091 du 14 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître François HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 08 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANHAMME loco Me F. HAENECOUR, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et êtes originaire de Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 28 juin 2017, une bagarre a éclaté dans votre quartier entre bandes de jeunes « kulunas » de rues voisines. Trois policiers sont intervenus et lors d'un tir pour calmer les jeunes, une dame a été tuée. Les

jeunes s'en sont alors pris aux policiers et l'un d'eux est mort sous leurs coups. Le quartier a été bouclé le soir même. Le 29 juin 2017, des arrestations ont eu lieu dans le quartier et vous avez été arrêté et conduit à la prison de KinMazière. A votre arrivée, on vous a dit que vous faisiez partie des Kulunas, que vous étiez adepte, comme eux, du mouvement de Bundu Dia Kongo et que vous semiez le trouble. Le 1er juillet 2017, vous avez donné de l'argent à un gardien et celui-ci vous a laissé sortir de cette prison.

Le 4 juillet 2017, des amis vivant dans votre quartier vous ont téléphoné pour vous dire que des personnes suspectes étaient stationnées devant chez vous et vous conseiller de ne pas sortir. Vous avez alors décidé de prendre la fuite. C'est ainsi qu'en juillet 2017, vous avez quitté votre pays.

Vous vous rendez illégalement au Congo Brazzaville où vous êtes resté pendant deux semaines ou un mois, avant de vous rendre en Russie via le Maroc.

En juillet 2022, après avoir été arrêté suite à une bagarre lors d'un match de football en Russie, vous avez été envoyé en Ukraine pour combattre. Vous êtes resté cinq jours en Ukraine avant de rejoindre la Pologne et finalement la Belgique.

Le 7 août 2022, vous avez été interpellé par la police fédérale en séjour illégal et un ordre de quitter le territoire vous a été délivré, ordre auquel vous n'avez pas obtempéré. Le 14 septembre 2022, vous avez fait l'objet d'une nouvelle interpellation et vous avez été placé en centre fermé.

Le 16 septembre 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez à l'appui de vos dires différents documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Vous invoquez la crainte suivante en cas de retour dans votre pays : celle d'être tué par vos autorités nationales et par la famille du policier mort lors d'une bagarre dans votre quartier, au motif que vous êtes considéré comme ayant pris part à celle-ci (entretien personnel du 11 octobre 2022, p.11-12).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Nous remarquons tout d'abord que vous avez séjourné illégalement en Belgique sans introduire de demande de protection internationale et que vous n'avez fait cette démarche que lorsque vous avez été placé en centre fermé. Cette attitude est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être persécuté dans son pays d'origine et juge nécessaire de demander une protection dans un pays tiers. Vos explications quant à ce peu d'empressement à introduire une demande ne sont pas convaincantes (« Quand j'ai été arrêté une première fois, je n'ai pas compris les documents. (..) Après, j'ai été arrêté une deuxième fois. Je cherchais les membres de ma famille pour que je puisse leur montrer les documents que j'avais pour qu'ils m'aident », p.20).

En outre, vous dites avoir été arrêté le lendemain d'une bagarre ayant entraîné la mort d'un policier dans votre quartier et avoir été accusé de participation au meurtre de celui-ci. Or, force est de constater que vous avez donné des versions différentes quant au fait que vous avez ou non été témoin de la mise à mort du policier. Ainsi, lors de l'entretien du Commissariat général, vous expliquez avoir été témoin de

cette bagarre, y compris du moment où le policier a été tué par des jeunes (p.13, 15). Par contre, à l'Office des Etrangers (questionnaire point 5), vous affirmiez que vous n'étiez même pas présent lorsqu'il a été tué. Quant à vos explications, celles-ci ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général, dès lors que vous vous contentez de répéter avoir été présent et que vous étiez accusé d'avoir participé à ce meurtre (p.15). De plus, vous n'apportez aucun commencement de preuve du meurtre d'un policier dans votre quartier et d'un civil lors d'une bagarre à Kinshasa en date du 28 juin 2017.

En outre, vos seules déclarations ne nous ont pas non plus permis d'être convaincus que vous avez été arrêté le lendemain de cette bagarre et détenu pendant deux jours à la prison de l'ex « Kin-Mazière ». En effet, vous dites : « j'ai été conduit au bureau de police de Kin-Mazière, l'IPKin appelé avant "Kin-Mazière" » et vous situez ce lieu de détention : « côte à côte avec notre parlement à Kinshasa » (p.14-15). Cependant, contrairement à ce que vous prétendez, les informations objectives ont possession du Commissariat général indiquent que ces deux services n'ont jamais été un seul et même service ayant changé de nom, mais ont été et sont deux lieux distincts, tandis qu'en 2017, ni l'un ni l'autre ne se trouvaient près du Palais du Peuple (voir farde bleue dans votre dossier administratif, COI Case, Cod 2022-024, 14 octobre 2022). De plus, lorsque nous vous avons demandé de raconter en détails votre détention, vous vous contentez d'aligner quelques vagues et brèves généralités sans sentiment de vécu : « Je peux dire que j'étais placé dans un cachot, avec des chambres pour aller torturer des gens ; je trouve des gens ayant commis des crimes, dans ce cachot. Endroit très sale, ça pue, l'odeur, mal entretenu. Cette prison quand tu dois vivre une année, tes yeux deviennent aveugles car il n'y a pas de lumière. Endroit bizarre, j'avais le souci de quitter ce lieu car j'étais innocent ; alors j'ai proposé à ce chef de m'aider à m'évader, et c'est comme ça que je me suis évadé » (p.14). Enfin, vos explications quant à votre évasion se révèlent peu vraisemblables. En effet, interrogé sur la façon dont vous avez quitté ce lieu de détention, vous expliquez que le chef avec qui vous avez négocié a fait une note et vous a dit « vous la donnez si jamais on vous demande quelque chose à la grande porte de la sortie officielle de la prison » ; suis passé sans que rien ne se passe » (p.17), ce qui ne saurait être raisonnablement considéré comme une évasion. Or, lors de votre entretien avec l'Office des étrangers (questionnaire point 5), vous dites explicitement avoir été finalement libéré deux jours plus tard car vous aviez expliqué ne pas avoir participé au meurtre. Mis à part le fait que vous revenez sur vos déclarations au Commissariat général en parlant désormais d'évasion (p.3), invité à fournir des explications sur cette contradiction, vous n'en fournissez aucune en éludant la question (p.17). Rajoutons, qu'il est également peu vraisemblable que vous auriez été ainsi libéré alors qu'une accusation de meurtre envers un policier pesait sur vous, comme l'aurait souligné le chef en vous parlant (p.15).

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé au fait générateur de votre départ du pays, ainsi qu'à la détention qui a prétendument suivi, de sorte que le Commissariat général estime que ces faits ne peuvent être estimés pour établis.

Concernant les documents que vous avez déposés, ils ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision.

Vous produisez la copie de votre carte d'électeur (document n°1), document concernant des éléments qui ne sont pas remis en question, à savoir votre identité et votre nationalité.

Concernant les documents officiels que vous déposez, force est déjà de constater que ce ne sont là que des copies qui ne permettent pas au Commissariat général de les analyser dans leur intégralité. Tout d'abord, le ProJustitia/avis de recherche daté du 29 juin 2017 (document n°2) demande à d'autres autorités nationales de vous rechercher pour meurtre et pour outrage et violence envers des autorités publiques et l'avis de recherche daté du 4 juillet 2017 demande de vous rechercher pour participation à un mouvement insurrectionnel (document n°5). Nous constatons tout d'abord que ces documents, au vu de leur contenu, sont des documents de nature à usage interne des instances judiciaires et non de nature à être diffusés vers l'extérieur. Quant à votre seule explication sur la façon dont vous êtes entré en possession de ceux-ci, elle ne peut suffire à nous convaincre (« j'avais un ami agent au Parquet et lui est toujours en contact avec l' « ANR » : il a rendu service à ma maman et l'a donné à ma mère », p.4). Egalement, nous remarquons que les motifs de poursuite pénale envers vous diffèrent d'un document à l'autre (articles 44, 45 du code pénal Livre 2, relatifs à l'homicide et 136 à 138 relatifs aux outrages envers des membres de la force publique ; ou article 206 relatif à la participation à un mouvement insurrectionnel), documents pourtant délivrés à quelques jours d'intervalle.

Ensuite, le document n°2 « pro-Justitia/avis de recherche » est signé par un certain [L. J. E.]. Cependant, la signature apposée sur le document que vous produisez ne correspond pas à la signature de deux

documents signés par cette même personne, retrouvés sur Internet par notre centre de documentation (voir farde bleue dans votre dossier administratif, COI Case, Cod 2022-023, 14 octobre 2022), affaiblissant ainsi d'autant plus leur force probante. Vous avez également après l'entretien fait parvenir deux nouveaux avis de recherche, signés par un certain [E. K. M.] : l'un daté du 10 mai 2022 (document n°6) et l'autre daté du 5 février 2020 (document n°7). Nous relevons que la signature sur ces deux documents, identique entre elles, ne correspond pas à la signature de la même personne apposée sur le pro-Justitia daté du 5 janvier 2022 (document n°5). Nous relevons également que de nouveaux articles du code pénal apparaissent sur ces documents de 2020 et 2022 par rapport aux documents de 2017 : les articles 181 à 211. Qui plus est, ces articles font référence à de multiples et diverses « atteintes » dont certaines n'ont aucun lien avec les faits que vous avez allégués, notamment les « atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat » (181 à 192), les « attentats et complots contre le Chef de l'Etat » (193 à 194), les « attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire » (195 à 199ter) (voir farde bleue dans votre dossier administratif). Cette analyse ne peut également qu'affaiblir leur force probante. Quant au P.V. de plaignante daté du 8 janvier 2022 (document n°3) et au ProJustitia de la même date (document n°4), outre les observations formulées ci-dessus, ils relatent l'audition de votre mère qui a porté plainte contre inconnu pour votre disparition depuis 2017. Interrogé sur la raison de cette démarche, pour le moins surprenante, de votre mère en 2022, plusieurs années après vos prétendus problèmes au pays, vos explications ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général (p.4) : « Elle a eu des difficultés avec l'ancien régime et maintenant qu'il y a eu un changement de régime, alors elle a été faire cela » puis « Avant, c'était trop difficile pour elle de faire cela ; le chef de la police avant avait une rigueur à tel point que les gens avaient peur de collaborer avec eux ». En outre, le simple fait de déposer une plainte n'en garantit pas le contenu.

Enfin, il ressort des informations en possession du Commissariat général que de nombreuses sources décrivent la République démocratique du Congo comme un des pays les plus corrompus au monde. En conséquence, de nombreux documents officiels, dont les documents judiciaires, peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires (voir farde bleue de votre dossier administratif, COI Focus, RDC, informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022).

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien du Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation combinée des articles 48/3, 48/4, 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe audi alteram partem/du droit d'être entendu, notamment consacré par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare avoir fui son pays en 2017 suite à des accusations portées à son encontre dans le cadre de la mort d'un policier dans son quartier. Il déclare avoir été arrêté le 29 juin 2017 et avoir été libéré le 1^{er} juillet 2017 moyennant corruption. Le 4 juillet 2017, il déclare avoir appris via des amis que des personnes s'étaient présentées à sa recherche ce qui a conduit à sa décision de quitter la République Démocratique du Congo.

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.8. Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce le requérant a produit une copie de sa carte d'électeur, et des copies de pièces judiciaires dont la fiabilité est remise en cause par la partie défenderesse.

5.9. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.10. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.11. Il observe que la décision a pu à bon droit relever la contradiction relative à la présence ou non du requérant lors du décès du policier. Le stress invoqué par la requête pour expliquer cette différence ne peut être retenu.

5.12. Concernant la contradiction relative au lieu de détention du requérant, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a déclaré dans son questionnaire CGRA qu'il avait été détenu à Kin Mazière. Lors de son entretien personnel au CGRA du 11 octobre 2022, le requérant a affirmé avoir été détenu « au bureau de police de Kin Mazière, IPKIN avant Kin Mazière ». Partant, la décision querellée a pu pertinemment relever que selon ses informations objectives il s'agissait là de deux lieux de détention distincts. La requête pour sa part affirme qu'il s'agit du même lieu dorénavant appelé IPKIN mais reste en défaut de produire le moindre document de nature à étayer ses allégations et à mettre à mal la fiabilité des informations de la partie défenderesse.

5.13. S'agissant des documents produits par le requérant, le Conseil relève que la requête reste muette quant aux différentes anomalies relevées sur ces pièces dans la décision attaquée. Partant, ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent établir la réalité des persécutions invoquées par le requérant et a fortiori établir que ce dernier soit toujours à l'heure actuelle dans le collimateur de ses autorités nationales.

5.14. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980,

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.15. Quant au grief selon lequel le requérant n'a reçu copie des notes d'audition que le jour même de la décision attaquée, le Conseil relève que cela ne l'a pas empêché d'introduire un recours et que, par ce recours, il a eu accès à l'entièreté du dossier administratif. La requête reste en défaut d'expliquer quels éléments le requérant aurait aimé pouvoir développer à l'aide de la copie des notes d'audition.

5.16. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article,

« Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre 2022 deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN